

Bruxelles, le 17 novembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0403(NLE)**

**15637/23
ADD 1**

**POLCOM 278
FDI 32**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 708 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'AECG

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 708 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 708 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2023
COM(2023) 708 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3 de l'AECG conformément à l'article 26.1.5, point e), de l'AECG

PIÈCE JOINTE

Projet de

DÉCISION N° [.../...] DU COMITÉ MIXTE DE L'AECG

du [date]

sur l'interprétation de l'article 8.10, de l'annexe 8-A, de l'article 8.9.1 et de l'article 8.39.3

LE COMITÉ MIXTE DE L'AECG,

vu l'article 26.1.5, point e), de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part,

vu la décision n° 2/2021 du Comité mixte de l'AECG du 29 janvier 2021,

rappelant la compréhension commune exprimée à la section 6 de l'instrument interprétatif commun,

visant à clarifier davantage les intentions des parties au titre du chapitre 8, en ce qui concerne l'article 8.10 (Traitement juste et équitable) et l'annexe 8-A (Expropriation indirecte), l'article 8.9.1 (Investissement et mesures réglementaires) et l'article 8.39.3 (Sentence définitive),

DÉCIDE:

1. Traitement juste et équitable

Il est entendu que l'article 8.10 doit être interprété comme suit:

- a) la liste des éléments figurant à l'article 8.10.2 est exhaustive;
- b) une plainte pour déni de justice au titre de l'article 8.10.2, point a), nécessite l'épuisement préalable des voies de recours locales, sauf s'il n'existe pas de recours local raisonnablement disponible pour offrir un recours effectif, ou si les voies de recours locales n'offrent aucune possibilité raisonnable de recours.

Pour déterminer s'il y a un déni de justice, le Tribunal devrait garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'une cour d'appel des décisions de justice nationales et il ne devrait pas examiner le bien-fondé des décisions de justice nationales.

- c) Pour qu'il y ait déni de justice et violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi au sens de l'article 8.10.2, points a) et b), il doit y avoir un comportement procédural incorrect et flagrant dans les procédures judiciaires ou administratives, qui ne respecte pas les normes fondamentales reconnues au niveau international en matière d'administration de la justice et de procédure régulière, et qui ébranle ou surprend un sentiment de compétence judiciaire tel que le refus infondé d'accès aux tribunaux ou à la représentation en justice, l'absence de possibilité d'être entendu, un traitement discriminatoire par les tribunaux, des juges clairement biaisés et corrompus, un manque complet ou injustifiable de transparence dans la procédure, tel qu'un défaut de notification de la procédure ou des motifs de la décision.

- d) Une mesure est manifestement arbitraire au sens de l'article 8.10.2, point c), lorsqu'il est évident qu'elle n'a pas de lien rationnel avec un objectif légitime, par exemple lorsqu'une mesure est fondée sur un préjugé ou un parti pris plutôt que sur un motif ou un fait.
- e) Il est entendu qu'une mesure ou une série de mesures constitue une «discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses» au sens de l'article 8.10.2, point d), si la mesure ou la série de mesures permet à l'investisseur d'accorder un traitement différencié fondé sur des motifs illégitimes tels que le sexe, la race ou les croyances religieuses. L'article 8.10.2, point d), n'est pas interprété comme empêchant les parties d'accorder un traitement préférentiel pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ou l'égalité raciale, ou remédier de toute autre manière à la sous-représentation des groupes défavorisés sur le plan socio-économique.
- f) La constatation qu'une mesure ou une série de mesures constitue un «traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition, la contrainte et le harcèlement» au sens de l'article 8.10.2, point e), requiert la constatation d'une faute grave de la part d'une partie. Pour parvenir à cette constatation, les considérations pertinentes peuvent inclure le préjudice ou la menace de préjudice pour l'investisseur, par exemple la répétition et la persistance des épisodes de harcèlement ou de coercition allégués, et la justification des actions de la partie, par exemple si les autorités agissaient dans le cadre de leur compétence ou s'il y a eu un abus de pouvoir.
- g) En vertu de l'article 8.10.4, les déclarations faites à un investisseur ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où elles sont pertinentes pour déterminer l'existence d'une violation du traitement juste et équitable prévu à l'article 8.10.2. Des attentes légitimes ne sauraient découler de déclarations si un investisseur prudent et avisé n'aurait pas raisonnablement accordé foi aux déclarations pour réaliser l'investissement, notamment parce que les déclarations n'étaient pas suffisamment précises et dépourvues d'ambiguïté et qu'elles n'avaient pas le degré de formalité requis, telles que celles effectuées par écrit par l'autorité compétente d'une partie.

2. Expropriation indirecte

- a) Il est entendu qu'une expropriation indirecte ne peut avoir lieu que si l'investisseur a été radicalement privé de l'utilisation, de la jouissance et de la disposition de son investissement, comme si les droits y afférents avaient cessé d'exister.
- b) Lors de l'appréciation de la «durée de la mesure ou de la série de mesures» au sens du point 2 b) de l'annexe 8-A, il convient d'examiner si l'atteinte au droit de propriété est temporaire, auquel cas elle est peu susceptible de constituer une expropriation indirecte, ou permanente, bien que le seul fait qu'une mesure soit permanente n'établit pas l'existence d'une expropriation indirecte.
- c) Les «attentes spécifiques et raisonnables sous-tendant l'investissement» visées au paragraphe 2, point c), de l'annexe 8-A font référence aux attentes qu'un investisseur prudent et avisé aurait raisonnablement pu concevoir et sur lesquelles il se serait fondé pour réaliser l'investissement. Il est entendu que la question de savoir si les attentes sous-tendant l'investissement d'un investisseur sont raisonnables dépend, dans la mesure où cela est pertinent, de facteurs tels que le fait que les pouvoirs publics ont ou non fourni à l'investisseur des assurances écrites contraignantes, la nature et l'étendue de la réglementation publique ou le potentiel de réglementation par les pouvoirs publics dans le secteur concerné.

- d) L'incidence d'une mesure ou d'une série de mesures apparaît «manifestement excessive» au sens du point 3 de l'annexe 8-A si elle est clairement et indubitablement excessive au regard des objectifs visés.
- e) Il est entendu que les mesures d'une partie qui sont conçues et appliquées pour protéger les objectifs légitimes de bien-être public visés au point 3 de l'annexe 8-A comprennent les mesures prises pour lutter contre le changement climatique ou faire face à ses conséquences actuelles ou futures. De telles mesures ne constituent pas une expropriation indirecte, à moins qu'elles ne soient clairement et manifestement excessives au regard des objectifs visés.

3. Changements climatiques

- a) Les parties réaffirment leur droit de réglementer dans l'intérêt public afin d'atteindre des objectifs légitimes de politique publique en matière de protection de l'environnement énoncés à l'article 8.9.1, y compris en prenant des mesures pour atténuer ou combattre les changements climatiques ou pour faire face à leurs conséquences actuelles ou futures.
- b) Lorsqu'il interprète les dispositions du chapitre «Investissement», le Tribunal tient dûment compte des engagements pris par les parties dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement, y compris l'accord de Paris. En particulier, les droits et obligations des parties au titre du chapitre 8 devraient être interprétés d'une manière qui renforce la capacité des parties à donner effet à leurs engagements respectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en adoptant ou en maintenant des mesures conçues et appliquées pour atténuer les changements climatiques ou faire face à leurs conséquences actuelles ou futures.

4. Protection des intérêts essentiels de sécurité

Les parties réaffirment que, conformément à l'article 28.6 de l'AECG, aucune disposition de l'accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada et l'Union européenne et ses États membres de prendre les mesures que l'une ou l'autre partie estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales, y compris toute mesure affectant les investisseurs ou leurs investissements.

5. Protection des droits fondamentaux

Il est entendu que le droit des parties de réglementer pour réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tel que visé à l'article 8.9.1 de l'AECG, comprend des mesures prises pour la protection des droits fondamentaux, comme le prévoit la déclaration universelle des droits de l'homme faite à Paris le 10 décembre 1948.

6. Calcul des dommages pécuniaires résultant de plaintes d'investisseurs

Il est entendu que les dommages pécuniaires visés à l'article 8.39.3

- a) ne sont pas supérieurs à la perte ou au dommage subi(e) par l'investisseur ou, le cas échéant, par l'entreprise établie localement, évalué à la date de la violation;
- b) ne reflètent que les pertes ou dommages subis du fait de la violation ou de la conséquence de celle-ci; et

- c) sont déterminés avec une certitude raisonnable et ne sont ni spéculatifs ni hypothétiques.

Le Tribunal calcule les dommages pécuniaires en se fondant uniquement sur les observations des parties au différend et examine, le cas échéant:

- a) la faute contributive, commise intentionnellement ou par négligence;
- b) le manquement à l'obligation de limiter ou de prévenir le préjudice;
- c) les dommages ou indemnités versés antérieurement pour la même perte, y compris les indemnités reçues au titre d'un régime d'indemnisation national; ou
- d) la restitution de propriété, ou l'abrogation ou la modification de la mesure.

Fait à ..., le

Par le Comité mixte de l'AECG

Les coprésidents